



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 31 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 44 - 31.03.2022

En exercice ...28
Présents22
Votants27
Abstention0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION
2. PATRIMOINE
Adhésion à l'Association des communes jumelées de
Nouvelle-Aquitaine**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 31 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Patrick BOURAINE,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU (donne pouvoir à Mme Anne PAWLAK), M. Alain POCHON (donne pouvoir à M. Patrick BOURAINE), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), M. Jérôme DUMOULIN (donne pouvoir à Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS), Mme Sandrine PERCHAIS (donne pouvoir à M. Gérard JUIN), M. Daniel TASSIGNY.

AR, Prefecture
Secrétaire de séance : Patrick BOUSSATON

017-241700459-20220331-2022_03_31_44-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 31 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 44 - 31.03.2022

En exercice ...28
Présents22
Votants27
Abstention0

PÔLE SERVICES À LA POPULATION 2. PATRIMOINE Adhésion à l'Association des communes jumelées de Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré et notamment l'article 5.2, 4ème groupe, alinéa 5, relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu les statuts de l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 mars 2022,

Considérant que l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine (ACJNA) a pour objet :

- de développer l'esprit européen, de participer aux initiatives de coopération décentralisée dans les diverses « entités » et de s'associer aux initiatives prises à cet effet,
- de définir ensemble les meilleurs moyens pour réaliser les objectifs définis par les chartes de jumelages, et toutes autres idées de travail en commun,
- de dispenser les formations nécessaires à la bonne réalisation des projets « entités »,
- de prêter assistance aux « entités » lors des échanges entre villes jumelles,
- d'informer les « entités » sur les possibilités de financement auprès des autorités françaises, des organismes européens ou internationaux et plus généralement d'apporter un soutien technique, administratif et culturel ;

Considérant que plusieurs associations, comités et communes du territoire de l'île de Ré sont jumelées avec des communes étrangères ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes de l'île de Ré d'adhérer à cette association ;

Considérant que la cotisation annuelle de l'ACJNA comprend une part fixe arrêtée à 325 € pour 2022, ainsi qu'une part variable fonction du nombre d'habitants ;

Considérant que le territoire de la Communauté de communes de l'île de Ré dénombre 17 336 habitants (chiffre INSEE 2018), permettant d'arrêter la part variable à la somme de 641,43€ (0,037€ X 17 336 habitants) ;

Considérant que la qualité de membre de l'ACJNA s'obtient par l'adhésion ;

Considérant qu'en application des statuts de l'ACJNA, il convient de désigner un membre pour représenter la Communauté de communes de l'île de Ré au sein des instances de l'association ;

Considérant qu'il conviendra de désigner un second représentant non élu d'un conseil municipal ou communautaire choisi parmi les comités de Jumelage du territoire ;

AR Préfecture

017-24170045; 20520731; 2022-03-21-14-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 31 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 44 - 31.03.2022

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 27
Abstention 0

PÔLE SERVICES À LA POPULATION 2. PATRIMOINE Adhésion à l'Association des communes jumelées de Nouvelle-Aquitaine

Considérant que la désignation d'un membre appelé à représenter la collectivité au sein de l'ACJNA doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'appel à candidature des Conseillers communautaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-22, 24° du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'adhésion de la Communauté de communes de l'Ile de Ré à l'Association des communes jumelées de Nouvelle-Aquitaine, dont les statuts sont joints en annexe de la présente délibération, pour un montant de 966,43 € au titre de l'année 2022,
- de désigner comme membre, pour représenter la Communauté de communes au sein de l'Association des communes jumelées de Nouvelle-Aquitaine:
 - Monsieur Gérard JUIN
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à renouveler l'adhésion chaque année à l'Association des communes jumelées de Nouvelle-Aquitaine ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

01.04.2022

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,
Lionel QUILLET

017-2417001 - 01.04.2022 - 2022_03_31_44-DE

Reçu le 01/04/2022 par le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET

Publié le 01/04/2022. Ce document certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à :

www.telerecours.fr

Article 1 : Préambule

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous le titre de «Association des communes jumelées de Nouvelle-Aquitaine».

Elle rassemble les diverses «entités» adhérentes de Nouvelle-Aquitaine, jumelées ou en cours de jumelages avec d'autres «entités» d'Europe ou d'autres continents.

Par «entité», on entend :

- une commune,
- un regroupement de plusieurs communes,
- une communauté de communes,
- une communauté d'agglomération,
- une communauté urbaine,
- une métropole.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de développer l'esprit européen, de participer aux initiatives de coopération décentralisée dans les diverses «entités» et de s'associer aux initiatives prises à cet effet,
- de définir ensemble les meilleurs moyens pour réaliser les objectifs définis par les chartes de jumelages, et toutes autres idées de travail en commun,
- de dispenser les formations nécessaires à la bonne réalisation des projets des «entités»,
- de prêter assistance aux «entités » lors des échanges entre villes jumelles,
- d'informer les «entités» sur les possibilités de financement auprès des autorités françaises, des organismes européens ou internationaux et plus généralement d'apporter un soutien technique, administratif et culturel.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social 13, rue Joseph Cazautets - 87170 ISLE.

Article 4 : Membres

Les membres de l'association sont les «entités» adhérentes.

Article 5 : Représentants des «entités» à l'assemblée générale de l'association

Chaque «entité» désigne 3 représentants dont au moins un administrateur du comité de jumelage ou élu d'un conseil municipal ou communautaire.

017-241700
Reçu le 04/04/2022
Publié le 01/04/2022

Article 6 : Radiation

L'adhésion d'une «entité» à l'association se perd :

- a) par démission,
- b) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- c) pour motif grave ; dans ce cas, le maire, le président de l'«entité» ou à défaut un représentant de l'«entité» est invité à présenter des explications au conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent:

- 1°) des cotisations versées par les "entités" adhérentes,
- 2°) des subventions qui peuvent lui être allouées,
- 3°) des dons qui lui sont faits,
- 4°) des recettes des activités qui peuvent être organisées par l'association,
- 5°) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose des représentants des membres de l'association comme défini à l'article 5 des présents statuts. Elle se réunit une fois par an sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président-e- est prépondérante.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote toutes les modifications aux statuts, et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le conseil d'administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

L'assemblée générale élit, parmi les représentants des «entités», pour trois ans, le conseil d'administration comprenant 15 à 21 membres et 2 vérificateurs aux comptes, tous rééligibles. Ce point est applicable à compter de 2016. Le mandat des personnes élues à cette date aura exceptionnellement une durée de 2 ans.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir soit à la demande motivée d'un tiers des membres inscrits, soit à la demande du conseil d'administration pour discuter de la ou des questions provoquant la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire est obligatoirement réunie en cas de dissolution de l'association. Dans ce dernier cas, pour délibérer valablement, les 2/3 des «entités» doivent être représentées. A défaut, une seconde AG extraordinaire est convoquée dans les 15 jours, elle délibère valablement quel que soit le nombre d' «entités» représentées.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du - de la- Président-e- est prépondérante.

Article 10 : Conseil d'administration

AR Prefecture

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 15 à 21 membres élus selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

017-2417904591-20220331-2022-03-31-14-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 04/04/2022

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et, en cas de besoin, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du -de la- Président-e- est prépondérante.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé:

- d'un-e- président-e-,
- de trois vice-président-e-s,
- d'un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e-,
- d'un-e- trésorier-e- et d'un-e- trésorier-e- adjoint-e-,

Le bureau met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration et peut agir en cas d'urgence, charge à lui de faire ratifier ses décisions par le plus proche conseil d'administration.

Article 12 : Rapport financier

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention du remboursement des frais de mission et de déplacement payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira, s'il l'estime nécessaire, un règlement intérieur. Ce règlement intérieur devra être soumis à l'assemblée générale ordinaire qui suivra son établissement.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

En cas de dissolution, une commission de trois membres, désignée par cette assemblée générale extraordinaire, sera chargée de la liquidation de l'association. L'actif sera dévolu à une institution qui œuvre dans le domaine des relations internationales et implique les citoyens. Cette institution sera désignée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la dissolution. La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Haute-Vienne.

A Isle, le 14/03/2018

Le Président de l'Association des
Communes Jumelées de
Nouvelle-Aquitaine,



Maxime NEGREMONT

La Vice-Présidente de l'Association des
Communes Jumelées de
Nouvelle-Aquitaine,



Annie GAUTHIER

AR Prefecture

017-241700459-20220331-2022_03_31_44-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022